



Assemblée générale

Distr. limitée
12 juillet 2022
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-treizième session

Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Texte des projets de directives 6, 7 *bis*, 10, 10 *bis*, 11, 12, 13, 13 *bis*, 14, 15 et 15 *bis* provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-treizième session

Projet de directive 6

Absence d'effet sur l'attribution

La succession d'États est sans effet sur l'attribution à un État d'un fait internationalement illicite commis par cet État avant la date de la succession.

Projet de directive 7 *bis*

Faits composites

1. Lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, la violation d'une obligation internationale par cet État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit, après la date de la succession, une action ou omission de l'État prédécesseur, qui, conjuguée à ses autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. La violation d'une obligation internationale par un État successeur à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit, après la date de la succession, une action ou omission de l'État successeur, qui, conjuguée à ses autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de la question de savoir si la violation d'une obligation internationale par un État successeur peut se produire à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, qui commence avec l'État prédécesseur et se poursuit avec l'État successeur.

Projet de directive 10

Unification d'États

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, et qu'un fait internationalement illicite a été commis par l'un des États prédécesseurs, l'État lésé et l'État successeur devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice.

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (25 juillet 2022).



Projet de directive 10 bis**Incorporation d'un État dans un autre État**

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation dans un autre État, l'État lésé et l'État incorporant devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice.
2. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation d'un autre État, la responsabilité de l'État qui a commis le fait illicite n'est pas affectée par cette incorporation.

Projet de directive 11**Dissolution d'un État**

Lorsqu'un État qui a commis un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, l'État lésé et l'État ou les États successeurs concernés devraient s'entendre sur la manière de remédier au préjudice découlant du fait internationalement illicite. Ils devraient tenir compte de tout lien territorial, de tout avantage dérivé, de toute répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes.

Projet de directive 12**Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister**

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis contre un État prédécesseur par un autre État avant la date de la succession d'États et que l'État prédécesseur continue d'exister, l'État prédécesseur reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'autre État même après la date de la succession, si le préjudice qu'il a subi n'a pas été réparé.
2. Outre les dispositions du paragraphe 1, un État successeur peut, dans des circonstances particulières, être en droit d'invoquer la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur.

Projet de directive 13**Unification d'États**

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, et que l'un des États prédécesseurs a été lésé par un fait internationalement illicite d'un autre État, l'État successeur peut invoquer la responsabilité de cet autre État.

Projet de directive 13 bis**Incorporation d'un État dans un autre État**

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis contre un État avant son incorporation dans un autre État, l'État incorporant peut invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite.
2. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis contre un État avant son incorporation d'un autre État, l'État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite.

Projet de directive 14**Dissolution d'un État**

1. Lorsqu'un État qui a été lésé par un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, un ou plusieurs États successeurs peuvent, dans des circonstances particulières, être en droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite.
2. L'État auteur du fait illicite et l'État ou les États successeurs concernés devraient s'efforcer de parvenir à un accord pour remédier au préjudice. Ils devraient tenir compte de

tout lien territorial, de tout préjudice ou avantage dérivé pour les nationaux de l'État successeur, de toute répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes.

Projet de directive 15
Protection diplomatique

Le présent projet de directives ne traite pas de l'application des règles de la protection diplomatique dans les situations de succession d'États.

Projet de directive 15 bis
Cessation et non-répétition

1. Un État prédécesseur qui est responsable d'un fait internationalement illicite ayant eu lieu avant la date de la succession et qui continue d'exister après la date de la succession, conserve l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

2. Un État qui est responsable d'un fait internationalement illicite dans les circonstances exposées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du projet de directive 7 ou du projet de directive 7 *bis* a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
 - b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.
-